

Politique canadienne sur les comportements interdits dans le sport

Introduction

La Politique canadienne sur les comportements interdits dans le sport (la Politique) repose sur l'engagement fondamental de favoriser le développement, la sécurité et le bien-être des athlètes et des participants aux activités sportives au Canada, et de mettre en place un mécanisme équitable sur le plan de la procédure visant à sanctionner ceux qui ont des comportements interdits. Les fondements rationnels de la Politique sont de protéger les athlètes et tous les autres participants en sport des écarts de conduite qui pourraient être commis par les personnes en situation d'autorité. La Politique n'a pas été écrite pour aborder le problème des écarts de conduite qui pourraient être commis par les athlètes et les autres participants puisque leur comportement est habituellement contrôlé en vertu des règlements et politiques existants.

Préambule

Le sport procure du plaisir lorsqu'il est sécuritaire. Il contribue au développement des individus. Il joue un rôle important dans le développement physique et social des participants et façonne leur caractère. Le sport fait partie intégrante de la culture canadienne. L'intégrité, la confiance, la loyauté, le respect d'autrui et l'esprit sportif sont des valeurs respectées que le sport permet d'acquérir. Les personnes qui ont des comportements interdits causent du tort aux athlètes et aux participants à des activités sportives, en agissant à l'encontre de ces valeurs.

La Politique s'applique aux entraîneurs, aux officiels, aux bénévoles et aux administrateurs. Les personnes qui occupent ces rôles et qui assument des fonctions qui les placent en situation d'autorité dans le sport doivent assurer la sécurité et le bien-être des athlètes et des participants aux activités sportives, en particulier des jeunes.

La Politique constitue le fondement du Code des comportements prohibés dans le sport (le Code). Le Code énonce de manière expresse les comportements interdits et établit un processus de règlement des différends équitable sur le plan de la procédure pour les organismes de sport et leurs membres affiliés qui sont chargés de son administration, ainsi que pour leurs membres et participants respectifs qui sont tenus de le respecter.

Pour être admissibles au financement du gouvernement fédéral, les organismes de sport doivent avoir adopté un code de conduite équitable sur le plan de la procédure afin de protéger les droits de leurs membres et des participants en sport.

Comportements interdits

Le Code établit un « seuil » qu'un comportement ne doit jamais franchir. Les comportements interdits sont des comportements qui ne seront pas tolérés de la part des entraîneurs, des officiels, des bénévoles et des administrateurs assumant des fonctions qui les placent en situation d'autorité dans le sport au Canada. Le Code n'a pas pour objet de

décrire tous les comportements indésirables ou inacceptables. Il énonce plutôt les comportements répréhensibles les plus graves qui sont fondamentalement incompatibles avec une participation régulière au sport au Canada, quel que soit le rôle joué, le sport pratiqué ou le niveau de participation. Le fait d'avoir un comportement interdit entraînera des sanctions sévères, pouvant aller jusqu'à la suspension et à l'expulsion de l'organisme de sport.

En cas de conflit ou de divergence avec toute autre politique, règlement ou code adopté par un organisme quant à la discipline ou aux comportements, le Code, une fois adopté par l'organisme, s'appliquera et prévaudra conformément à ses dispositions. Cependant, d'autres politiques, règlements ou codes adoptés par l'organisme peuvent s'appliquer simultanément avec le Code, dans la mesure où ils sont entièrement compatibles avec celui-ci.

Objectifs

La politique vise les objectifs suivants :

- Interdire clairement certains comportements répréhensibles énoncés dans le Code.
- Assurer au sein du Canada une réponse harmonisée, coordonnée et efficace aux allégations formulées quant aux comportements répréhensibles les plus graves.
- Respecter les droits des particuliers en suivant une procédure adéquate et équitable permettant de déterminer s'il y a eu un manquement au Code et, s'il y a lieu, les sanctions à imposer à un particulier qui a un comportement interdit.
- Rendre les sanctions imposées à un particulier par un organisme en vertu du Code effectives dans tout le Canada, dans tous les sports, à tous les niveaux et quel que soit le rôle joué ou les fonctions assumées.

Rôles et responsabilités

Les particuliers

Tous les entraîneurs, officiels, bénévoles et administrateurs, engagés dans le sport au Canada à qui s'applique la présente Politique et sur qui le Code a autorité, doivent appuyer, appliquer et respecter les exigences de la Politique et du Code.

Les organismes de sport

Les organismes de sport ont convenu d'adopter la Politique et le Code. À ce titre, ils doivent appuyer, appliquer et respecter les exigences de la Politique et ils doivent mettre en application, avec leurs membres affiliés, les dispositions du Code. Les organismes adhérents et leurs membres affiliés doivent respecter toutes les sanctions imposées par un autre organisme adhérent en vertu du Code. De plus, ils doivent respecter l'autorité

d'examen désignée qu'est le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) relativement au Code et à son application par tous les organismes adhérents et leurs membres affiliés.

Le Code fournit la matière essentielle que les organismes peuvent facilement intégrer ou utiliser conjointement avec leur code de conduite actuel. Le Code énonce les règles minimales quant aux comportements qui doivent être interdits par les organismes de sport et propose un processus de règlement des différends équitable sur le plan de la procédure. Le Code sera intégré à tous les codes de conduite en vigueur et donnera aux organismes de sport un « outil » supplémentaire pour faire face aux comportements répréhensibles les plus graves.

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) jouera le rôle d'autorité d'examen et surveillera l'application du Code par les organismes adhérents et leurs membres affiliés. Le CCES doit, en tant qu'autorité d'examen :

- tenir un registre public de toutes les sanctions imposées par les organismes adhérents en vertu du Code;
- examiner, sur une base régulière, la Politique et le Code et proposer s'il y a lieu des modifications à soumettre à la réflexion de la communauté sportive canadienne et des organismes adhérents;
- surveiller l'application générale du Code et évaluer la mesure dans laquelle les organismes adhérents reconnaissent effectivement toutes les sanctions imposées par les autres organismes en vertu du Code.

Application

Application de la Politique canadienne sur les comportements interdits dans le sport aux organismes

Le pouvoir d'appliquer la Politique et le Code aux particuliers est fondé sur la relation contractuelle qui existe entre les organismes et leurs membres et autres participants, du fait du consentement des individus à participer à des activités sportives dans le respect des règlements et des politiques internes de l'organisme. Les organismes déterminés à assurer la sécurité et le bien-être des athlètes et des participants à des activités sportives devront intégrer la Politique et le Code à leurs documents administratifs. La Politique et le Code feront ainsi partie intégrante des politiques de l'organisme adhérent et permettront de décrire les responsabilités et les obligations qui lient les membres et les participants aux activités de ces organismes adhérents et de leurs membres affiliés.

Application de la Politique canadienne sur les comportements interdits dans le sport aux individus

La Politique et le Code s'appliquent aux entraîneurs, aux officiels, aux bénévoles et aux administrateurs qui assument ces fonctions et lorsque, dans l'exercice de ces fonctions :

- ils sont ou ont été membres d'un organisme qui a adopté la Politique et le Code;
- ils font ou ont fait partie d'un membre affilié, d'un club, d'une équipe, d'une association ou d'une ligue affiliée à un tel organisme; ou
- ils ont participé d'une quelconque façon à une entreprise, à une activité ou à un événement organisé, tenu, convoqué ou sanctionné par un tel organisme, peu importe le moment de leur participation, leur lieu de résidence ou leur localisation.

Aux fins de l'application du Code, les personnes précitées sont appelées *particuliers*.

La présente Politique et le Code ne s'appliquent pas aux athlètes ni à ceux qui prennent une part active à une activité sportive ou récréative, lorsqu'ils s'y adonnent. Il est entendu que les *particuliers* ne sont ni des athlètes ni des personnes qui participent activement à l'activité sportive ou récréative, lorsqu'ils s'y adonnent.

Tous les organismes adhérents et les *particuliers* délèguent au CCES le pouvoir et les responsabilités de l'autorité d'examen.

Entrée en vigueur et révision

Entrée en vigueur

La Politique et le Code seront finalisés et prêts à être adoptés par les organismes de sport le 1^{er} avril 2009. La Politique et le Code entreront en vigueur dès leur adoption.

Révision

Conformément à la Politique canadienne du sport, les gouvernements et tout autre organisme sportif peuvent proposer des modifications à apporter à la Politique et au Code en concertation avec Entraîneurs du Canada, le CCES et la communauté sportive canadienne.

Langue

Les versions anglaise et française de la Politique et du Code ont la même valeur et font également autorité.